



A. Notions générales sur l'architecture

1. Données chiffrées

Nombre d'architectes* :	8.829
Nombre d'architectes par habitant :	0,54 ‰
Nombre d'architectes par km ² :	0,21

2. La profession

La loi ne confère aucun monopole à l'architecte.

Le titre est néanmoins protégé. Seuls les architectes - qu'ils soient néerlandais ou étrangers, inscrits au registre légal, peuvent porter le titre d'architecte au Pays-Bas.

3. La formation

La formation est de 5 ans pour les Universités Technologiques et de 6 ans pour les Académies d'Architecture. Le stage n'est pas requis pour porter le titre d'architecte. Cependant le stage est obligatoire pour adhérer au BNA.

4. Organisation de la profession

Il n'existe pas d'Ordre. Les architectes peuvent devenir membres du BNA (*Bond van Nederlandse Architecten*). Cette association regroupe environ 75% des architectes qui pratiquent. Cette association a pour principale vocation la promotion de l'architecture, la déontologie et la défense des intérêts de ses membres.

B. Notions générales sur les responsabilités et assurances dans la construction

1. Les responsabilités

En plus des régimes classiques de responsabilité civile professionnelle (responsabilité contractuelle, délictuelle), les constructeurs, les ingénieurs et les architectes sont soumis à un régime de responsabilité en rapport avec leur activité.

La particularité du système néerlandais est que cette question des responsabilités est en théorie déterminée par le Code civil. Mais en réalité, les concepts du Code Napoléon, conservés sans modification, sont considérés comme désuets et sont dans la pratique remplacés par ceux des UAV (*Uniforme Administratieve Voowarden* ou clauses administratives uniformes). Les UAV sont généralement adoptées dans leurs contrats par les clients privés dans les opérations importantes.

La durée de la garantie est:

- selon le Code civil, de 5 ans pour les vices cachés, de 10 ans pour les vices portant atteinte à la solidité,
- selon l'usage, la durée de la responsabilité est contractuellement ramenée à 5 ans (au lieu de 10 ans).

2. Les assurances

La loi néerlandaise ne contient, pour le secteur de la construction, aucune obligation d'assurance.

Cela ne signifie pas qu'il n'existe pas, dans la pratique, des systèmes d'assurance :

* Selon l'information donnée par Stichting Bureau Architectenregister.

- soit parce que les contrats de travaux imposent à l'entrepreneur de souscrire une assurance de chantier,
- soit parce que les auteurs de projet estiment indispensable de couvrir leur responsabilité civile professionnelle,
- soit parce que les organismes de prêt au logement exigent une assurance de la chose, pendant et après la période de construction.

C. Sort spécifique de l'architecte

1. Responsabilité

L'architecte, en tant que prestataire de services et titulaire d'un contrat de louage, subit le même régime que celui auquel est soumis les entrepreneurs (responsabilité contractuelle, délictuelle, et responsabilité propre aux intervenants à l'acte de construire).

En pratique, tous les membres du BNA adhèrent au DNR 2005 (*De Nieuwe Regeling*) qui régit les relations, les droits et les obligations ainsi que les responsabilités dans les contrats de louage d'ouvrage entre les architectes et les ingénieurs d'une part et les maîtres d'ouvrage d'autre part.

Dans les contrats soumis au DNR 2005, la responsabilité de l'architecte est dans tous les cas limitée à 1.000.000 €. Dans les contrats passés avec une personne physique et dont le montant des honoraires est inférieur à 75.000 €, la responsabilité de l'architecte est limitée à 75.000 € (article 15 du DNR 2005).

La responsabilité prend fin 5 ans à partir du jour où la mission de l'architecte prend fin (article 16 du DNR 2005)

2. Possibilité de limitation contractuelle de responsabilité

Le droit néerlandais autorise l'architecte à limiter sa responsabilité dans le temps mais également en terme de montants. Le DNR 2005 auquel adhèrent tous les membres du BNA illustre cette faculté de limiter contractuellement la responsabilité.

3. Assurance

S'il n'existe pas d'obligation légale d'assurance, les membres du BNA sont obligés de s'assurer.

Les architectes souscrivent presque tous des polices d'assurance dont les montants de garanties sont calqués sur le contrat.

4. Condamnation *in solidum* et responsabilité personnelle

Les condamnations *in solidum* ne sont pas d'application.

L'architecte néerlandais peut exercer en société et ainsi ne pas avoir à répondre sur son patrimoine personnel des actes professionnels qu'il accomplit pour le compte de sa société.

Quand bien même exerce-t-il en nom propre, les possibilités de limitation contractuelle de responsabilité tant en durée qu'en montant (sur la base des montants de garantie définis dans le contrat d'assurance) sont de nature à vider le caractère contraignant d'une éventuelle responsabilité personnelle.

Sources : Rapport MATHURIN, 1988 - Rapport de la fédération internationale européenne de la construction - FIEC, 1988 - UAV - Code civil - Responsabilité des constructeurs dans les pays de la CEE, JP KARILA, Delmas 2^{ème} édition DELMAS, 1991 -Thèse C. HUNDZINGER - Étude comparative des systèmes de garantie en matière de construction immobilière dans la CEE : bilan et perspectives, 1987 - Réponse BNA - Articles Me J. RAFFIN intitulé « L'Europe de la construction : à chacun son droit - Site Internet : Ordre des architectes italiens, www.archieuro.archiworld.it, Collège des architectes de Catalogne, www.coac.net (rubrique « international ») et le site Internet avec version néerlandaise et anglaise www.bna.nl, DNR 2005 (De Nieuwe Regeling)